

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 16/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### ARCELORMITTAL FOS SUR MER

Immeuble le Cezanne  
6 rue André Campra  
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2025-0496  
SPR/2025/673  
Code AIOT : 0006401052

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FOS SUR MER implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'incendie du 26 juillet 2025 sur la zone de végétation située au nord du site, une inspection a été menée par l'inspection de l'environnement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FOS SUR MER
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.

L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un lamoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisaillage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-69	Demande action corrective	1 mois
4	Zone de stockage des traverses de chemin de fer	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-69	Sans objet
3	Installations de stockage et d'entreposage de déchets	AP Complémentaire du 11/01/2021, article 9.2.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 14 août 2025 a porté sur le retour d'expérience de l'incendie du 26 juillet 2025 sur la zone de végétation située au nord du site. Une première partie en salle a permis de faire un point sur les premiers éléments rassemblés, notamment sur les circonstances et la chronologie de l'évènement ainsi que les conséquences environnementales. L'exploitant a également présenté les causes potentielles de l'évènement. La visite terrain a permis de constater l'avancement des actions. Les traverses de bois traitées à la créosote impliquées dans cet évènement sont considérées comme des déchets dangereux. Leur stockage dans la zone actuelle n'est pas réglementé. Ceci constitue une non-conformité réglementaire faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

#### Constats :

Le 26/07/2025 à 16h50, l'astreinte Environnement Risques Industriels (ERI) d'ArcelorMittal a informé l'inspection des installations classées d'un incendie en cours dans une zone située au nord du site, au sud de la lagune n°9. Il s'agit d'un feu de végétation avec propagation au stockage des traverses de chemin de fer.

Pendant la durée de l'évènement, plusieurs échanges avec le PCEX ArcelorMittal ont eu lieu afin de détailler la situation, les conséquences sur les personnes, l'environnement et les installations,

les moyens engagés et la stratégie de lutte retenue.

Deux fiches gravité/perception ont été émises vers les autorités (CODIS, DREAL UD et astreinte, Préfecture, Mairie) : fiche n°1 à 17h38 et fiche n°2 à 21h03.

Lors de la visite d'inspection du 14/08/2025, l'exploitant a présenté le compte rendu d'analyse de l'évènement. Les éléments recueillis lors de l'inspection relatifs au déroulé de l'intervention sont synthétisés ci-après :

- 14h45 : alerte du Groupe d'Intervention Protection (GIP) par téléphone
- 14h48 : arrivée du GIP sur les lieux
- 14h56 : stratégie d'extinction à l'eau sans émulseur. Demande de renfort au SDIS.
- 15h07 : Arrivée sur les lieux du chef de groupe FOS et 2 CCFM (camion-citerne feux de forêts moyen) puis d'un GIFF (groupe d'intervention feux et forêts).
- 15h12 : Appel TIMMEX pour coupure de la voie ferrée le long de la route 20.
- 15h20 : Astreintes ERI, DOI et encadrement GIP avisés.
- 16h29 : Propagation du feu sur les traverses de chemin de fer. Protection des installations HARSCO.
- 16h44 : Déclenchement automate d'appels avec mobilisation de l'ensemble du personnel d'astreinte.
- 16h45 : Déclenchement POI et alerte de l'encadrement HARSCO.
- 17h10 : Arrivée de l'astreinte Préfecture au PC Exploitant.
- 17h35 : Engagement de 2 chargeurs pour l'ouverture d'une piste d'accès par le Nord/Est afin de travailler en sécurité et hors des fumées. Engagement de Dumpers pour étouffement du foyer de traverses avec du laitier.
- 17h55 : Déclenchement des astreintes Lubrizol.
- 18h25 : Feu fixé. L'extinction se poursuit.
- 19h11 : Engagement des astreintes Lubrizol.
- 20h45 : Levée du POI.
- 21h25 : Fin d'intervention du SDIS - Organisation d'une surveillance par le GIP.
- 22h00 : Retour des préleveurs Lubrizol.
- 22h22 : Diffusion des résultats des prélèvements Lubrizol.

Au total, l'incendie a parcouru 8 ha de végétation. L'intervention a mobilisé 22 engins (GIP + SDIS) et 22 largages d'hélicoptère bombardier d'eau. L'extinction a été réalisée à l'eau, sans l'utilisation d'émulseur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Rapport d'accident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/08/2025, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'accident

### Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

### Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14/08/2025, l'exploitant a présenté le rapport d'analyse de

l'évènement.

Le départ d'incendie provient d'une inflammation des végétaux situés en périphérie du parc d'entreposage L9.

Concernant les causes de l'incendie, l'exploitant a retenu l'hypothèse d'une auto-inflammation des boues d'aciérie liée à un phénomène d'oxydation du fer. La couleur des boues rouges témoigne de la réaction d'oxydation. Une température de 91°C a été relevée dans les boues entreposées. Cette hypothèse est confirmée par les REX et le service de R&D du groupe ArcelorMittal.

L'oxydation des boues de l'aciérie est un phénomène déjà observé sur site mais aucune montée en température à des niveaux aussi importants n'a été relevée par le personnel sur le site. L'exploitant indique que les investigations sont toujours en cours avec le service R&D afin de bien identifier l'ensemble des composants conduisant à ce phénomène.

L'exploitant indique également que :

- le risque d'auto-inflammation ne peut pas avoir lieu en dehors de la zone d'entreposage des boues de l'aciérie. En sortie des filtres presses, les boues sont transportées directement dans la zone d'entreposage. La durée limitée du transport n'est pas compatible avec le développement de la réaction. Au chargement dans les camions, un contrôle de la température des boues a été mis en place afin d'éviter tout risque d'incendie. La consigne est fixée en été à 60°C et en hiver à 50°C.
- ce phénomène d'auto-inflammation a été écarté sur les boues provenant des autres installations du site.

Les actions correctives et préventives suivantes ont été retenues :

- Déplacer le stockage des boues à l'origine du départ de feu au Nord de la lagune L9 après descente en température des boues et lorsque les conditions météo seront favorables.
- Les boues récentes sont désormais positionnées au Nord de la L9.
- Mettre en place d'un merlon périphérique coupe-feu garantissant également l'accès aux engins de secours (échéance T4 2025).
- Contrôler la température des boues avant chargement dans les camions.

A la suite de la visite, l'exploitant a transmis une version révisée du rapport d'analyse pour y ajouter :

- les valeurs limites de chargement des boues d'aciérie (taux de siccité, étalement et hauteur maxi de stockage),
- le mode opératoire relatif au contrôle de la température des boues avant chargement dans les camions,
- les actions complémentaires éventuelles décidées suite aux retours du service de R&D.

L'exploitant a également présenté à l'inspection la prise en compte de cet incendie dans l'analyse de risques de l'étude de dangers (EDD) du site. L'inspection note les éléments suivants :

- Le feu de végétation fait l'objet d'une fiche réflexe retenue dans le cadre des « scénarios POI ». Les effets domino d'un feu de végétation sont trop incertains pour pouvoir les modéliser dans l'EDD ;
- Le stockage de traverses de bois et le phénomène auto-inflammation des boues d'aciérie n'a pas été pris en compte dans l'EDD. Le futur stockage de traverse de bois fera l'objet d'un porter à connaissance qui comportera une analyse des risques dédiée. L'exploitant s'est engagé à prendre en compte le REX de l'incendie du 26/07/2025 dans la prochaine mise à jour de l'EDD à minima dans l'analyse du retour d'expérience et l'analyse préliminaire des risques.

L'exploitant a pris les mesures suivantes pour évaluer les conséquences environnementales de l'incendie :

Les prélèvements dans l'air par les équipes d'ArcelorMittal pour les mesures à l'intérieur du site

ont été réalisés pendant l'évènement (un point témoin situé au nord des lagunes et trois points de prélèvement dans l'axe de l'évènement).

La liste des polluants à analyser est conforme à l'inventaire « post Lubrizol ». Les résultats n'ont pas révélé de pollution particulière.

Toutefois, l'inventaire n'a pas tenu compte des caractéristiques des bois traités à la créosote. L'exploitant a identifié l'action corrective consistant à créer une fiche reflexe Lubrizol - Prélèvement en cas de feu de bois traité à la créosote. Cette fiche a été transmise à l'inspection par courriel du 26/08/2025. Elle précise prélèvements à réaliser et les substances à analyser dans l'air, l'eau, en surface avec des lingettes, le sol et les végétaux.

Des prélèvements surfaciques avec des lingettes ont également été réalisés. Les analyses portent sur les substances suivantes : métaux (HNO<sub>3</sub>, Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, Hg, As et Ni), PCB, Dioxines (17 PCDD), HCT et HAP (16 composés). Les résultats transmis à l'inspection par courriel du 21/08/2025 montrent que :

- les concentrations de HAP (traceur de la créosote) sont inférieurs à la limite de quantification ;
- les concentrations en métaux sont cohérents compte-tenu de l'activité du site au regard.

Des relevés piézométriques ont été menés sur les piézomètres suivants :

- Deux piézomètres de référence P16 pour la nappe superficielle et P16bis pour la nappe profonde le 01/08/2025.
- P12 et P17 nappe superficielle le 01/08/2025. Les résultats d'analyse des substances retenues conformément à l'arrêté préfectoral applicable n'ont pas fait apparaître de pollution particulière.
- PC3 nappe profonde le 04/08/2025. Les résultats d'analyse transmis à l'inspection par courriel en date du 26/08/2025 montrent que la somme des HAP est inférieure à la limite de quantification. L'exploitant n'a constaté aucune hausse sur les autres paramètres.

L'inspection constate que les HAP (traceur de la créosote) n'ont pas fait l'objet d'analyse dans les piézomètres P12 et P17 permettant de surveiller nappe superficielle. Un suivi complémentaire doit être mis en place afin de renforcer la surveillance environnementale dans l'attente de la libération de la zone de stockage actuelle des traverses de bois. Ce point fait l'objet d'une proposition de prescription réglementaire détaillée dans le projet d'arrêté de mise en demeure (cf. point de contrôle n° 4).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- prendre en compte le retour d'expérience de l'incendie du 26/07/2025 dans la prochaine mise à jour de l'EDD du site (notamment lors du prochain réexamen quinquennale ou du dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter) du site à minima dans l'analyse du retour d'expérience et l'analyse préliminaire des risques ;
- transmettre sous 1 mois à compter de la publication de ce rapport la mise à jour du rapport d'analyse de cet incendie en y intégrant notamment l'avancement des actions correctives et préventives réalisées ainsi que les conclusions faisant suite aux investigations menées avec le service R&D d'ArcelorMittal afin de bien identifier l'ensemble des composants conduisant à l'auto-inflammation des boues d'aciérie.

## N° 3 : Installations de stockage et d'entreposage de déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/01/2021, article 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation d'entreposage avant valorisation

**Prescription contrôlée :**

[...]

- de trois lagunes « historiques » dénommées « L8/L9 » d'une surface d'environ 20 000m<sup>2</sup> contenant des boues grasses de laminoir et des boues flottateur de la coulée continue et « L3 » d'une surface de 7 500 m<sup>2</sup> (volume total de 25 000m<sup>3</sup>) contenant des boues d'aciérie. Tout nouvel apport de déchet dans ces lagunes est formellement interdit.

### Constats :

La lagune L3 recueillait des boues d'aciérie alors que les lagunes L 8 et L 9 recevaient des boues grasses de laminoirs et de flottateur de la coulée continue (département Acier).

L'APC du 11/01/2021 encadre la création des nouveaux casiers L11-L12, la régularisation du casier L10 et encadre la cessation d'activité de L3, L8 et L9 ; L8 et L9 ne recevant plus de boues depuis fin 2019, L3 depuis fin 2020.

La visite sur site a permis de constater la réhabilitation de la lagune L3. La lagune L9 a également été réhabilitée. A la suite du dossier de porter à connaissance relatif à la gestion des boues d'aciérie, des boues aéro RH, des boues flottateur de la coulée continue et de l'unité de déshydratation par filtres presses de l'aciérie, la lagune L9 est devenue la zone de transit des boues de l'aciérie en sortie des filtres presses. Cette zone est bétonnée ce qui confère le caractère étanche à la zone conformément au porter à connaissance.

L'exploitant indique que l'auto-inflammation des boues de l'aciérie n'a pas d'impact sur l'étanchéité de la L9. L'incendie du 26/07/2025 n'a pas d'impact sur les dispositifs de protection (étanchéité, barrière de sécurité passive) des autres zones d'entreposage.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 4 : Zone de stockage des traverses de chemin de fer

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le processus de traitement des traverses de bois traitées à la créosote. La désolidarisation des rails/traverses/crapauds/tirefonds est faite sur zone par les sociétés prestataires ETF/Somarail. Les crapauds, tirefonds, selles et rails sont triés pour :

- Recyclage et enfournement à l'aciérie (rails)
- Réutilisation (petites pièces)

Les traverses en bois font l'objet de campagnes d'élimination en filière externe (traçabilité par BSD).

L'exploitant a présenté l'évolution des stocks entre 2018 et 2025. En moyenne, 100 tonnes de traverses sont générées annuellement. Cette quantité est due aux travaux d'entretien menés sur les 55 km de voies du site. Entre 2018 et 2025, seules 3 campagnes d'élimination ont été réalisées. Le stock avant l'incendie a été estimé à 755 tonnes et après l'incendie à 575 tonnes.

Le plan d'actions suivants a été présenté :

- Réviser le contrat en cours avec le prestataire afin d'imposer le tri des rails/traverses et petites pièces directement sur place ou dans une zone dédiée sous 1 semaine maximum (échéance septembre 2025).
- Traiter au plus vite le stock actuel :
  - S34 2025 : trier les sections de voies entières (rails toujours sur traverses).
  - S35 2025 : à l'issue de cette semaine de tri, déterminer le délai pour l'élimination de la totalité du stock. L'hypothèse actuelle est au T4 2025.
  - Dès septembre 2025 : envoyer les traverses en filière de traitement adéquat.
- Préparer le futur :
  - Libérer la zone actuelle au profit du projet Décarbonation.
  - Rédiger du projet d'aménagement de la future zone d'entreposage des traverses qui fera l'objet d'un porter à connaissance.
  - Rédiger un standard de gestion de la zone pour verrouiller le fonctionnement.

La substitution des traverses de bois par des traverses béton a été étudiée sans que cela soit possible compte-tenu de la non-résistance du béton aux contraintes thermiques des wagons poches-tonneaux du site.

Les traverses de bois traitées à la créosote sont considérées comme des déchets dangereux. Leur stockage dans la zone actuelle n'est pas réglementé. Ceci constitue une non-conformité à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité en :

- Régularisant l'activité de traitement des traverses de bois avant leur envoi à la filière adéquate. Un porter à connaissance relatif à la future zone d'entreposage des traverses sera transmis à l'inspection sous 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
- Éliminer au plus vite le stock actuel selon un échéancier imposé.
- Dans l'attente de la libération de la zone de stockage actuelle, renforcer la surveillance environnementale en mettant en place un suivi complémentaire des puits piézométriques situés à proximité de la zone.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois